

GESTION DES PARCOURS - VOLAILLES DE CHAIR OU PALMIPÈDES

6E

Quels sont les points de vigilance ?



ACCÈS ET SILOS
à l'extérieur du parcours

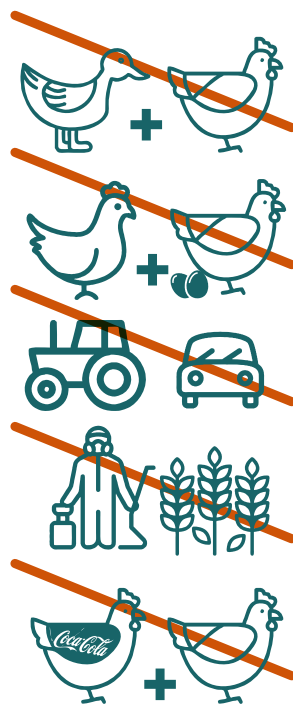


LA CLÔTURE DU PARCOURS

est obligatoire pour protéger le parcours des tiers, véhicules, routes, chemins d'accès, maisons, bâtiments, animaux domestiques (hormis chiens de travail), autres parcours et du reste de l'exploitation.

Elle permet en particulier d'éviter les contacts entre espèces dans différentes UP (palmipèdes) et autres oiseaux.

Exception : pour le label « volailles fermières élevées en liberté » (cahier des charges spécifique).



- 1 Le mélange des espèces gallinacées et palmipèdes** est interdit (séparation par UP). Un parcours est réservé soit aux palmipèdes, soit aux gallinacées.
- 2 Sur un même parcours, la présence simultanée de poulets et de poules pondeuses est interdite** → Nécessité de 2 UP.
- 3 Le stationnement ou la circulation des véhicules** sont interdits sur les parcours.
- 4 Le traitement des cultures** présentes sur les parcours durant la période d'élevage est interdit.
- 5 Les volailles d'élevages commerciaux** sont strictement séparées des **non commerciaux**. (basses-cours, appelants...).



PARCOURS

IL EST ATTENANT
au bâtiment pour un accès
direct des animaux au parcours.

BÂTIMENT

SAS



LES POINTS D'ABREUVEMENT & D'ALIMENTATION

Ils sont de préférence à l'intérieur du bâtiment car ils peuvent attirer et servir de refuge aux oiseaux sauvages. Ils doivent être couverts et disposés sur une zone nettoyable & désinfectable, jamais posés à même le sol.



Stockage du fumier

Une bonne gestion des lisiers et des fumiers est indispensable pour éviter la diffusion des maladies et contaminants, voir fiches 7A & fiche 7B..

ARBRES FRUITIERS SUR LES PARCOURS : en période de récolte des fruits : Les animaux doivent être tenus à l'écart des ramasseurs. Il faut désinfecter le matériel entrant sur le parcours pour les récoltes.

CULTURES DE BLÉ SUR LES PARCOURS : la culture de blé génère un risque accru de contamination par salmonelles, dû à la présence plus importante de rongeurs, à l'introduction de matériel destiné aux cultures, et à l'ingestion de grains de blé en contact avec la terre - **NON RECOMMANDÉ**.



► Points d'abreuvement et d'alimentation sur les parcours

Attention aux risques de contaminations par les oiseaux sauvages :

- Je ramasse régulièrement les résidus d'aliment pour éviter d'attirer les oiseaux.
- Je protège mes points d'abreuvement et d'alimentation pour éviter les souillures.
- Pour les animaux alimentés en extérieur, les dispositifs de distribution de l'aliment doivent être couverts d'un toit et doivent être facilement nettoyables et désinfectables y compris au niveau de leur aire d'installation (seule exception pour le gibier élevé en volière).
- En élevage de gibier : la pratique de l'agrainage sur le sol des parcours sous filet est tolérée. Cependant, elle devra être suspendue en cas de période de risque épidémiologique Influenza aviaire modéré et élevé dans les zones à risque particulier, exceptée sur des zones protégées par un dispositif permettant d'éviter toute souillure par des fientes d'oiseaux sauvages.

Entretien des parcours

- J'évite l'eau stagnante, les zones humides ou boueuses, l'objectif étant d'avoir un parcours herbeux en début de bande et entretenu sur la durée (ré-empierrement si besoin au vide sanitaire).
 - Je ramasse quotidiennement les cadavres (cf. fiche 8).
 - Aucun stockage de matériel ne doit être réalisé sur les parcours.
 - Le stockage de **lisier ou de fumier** est **interdit** sur les parcours.



► Nettoyage et désinfection

- Lorsque mes animaux sont partis: je nettoie et désinfecte les abris (palmipèdes, gibiers) et les systèmes d'alimentation/ d'abreuvement (voir [fiche 6C1](#)).
- Pour une description détaillée du nettoyage/désinfection se référer aux [fiches 6A, 6B1, 6B2, 6C1 & 6C2](#).
- Le matériel utilisé sur les parcours pour l'entretien et la culture doit être nettoyé et désinfecté avant son utilisation en cas d'utilisation non dédiée et ne doit pas être stocké sur les parcours
- Les abris sur parcours dont l'état de vétusté ne permet pas le nettoyage et la désinfection dans des conditions satisfaisantes devront être retirés et remplacés

Vide sanitaire

Après avoir nettoyé et désinfecté mes abris ou mes bâtiments et mon parcours je réalise un vide sanitaire

Pourquoi?

Pour assécher le bâtiment ou l'abri et assainir le parcours.

Comment?

Je ferme l'abri ou le bâtiment, je laisse les systèmes d'aération ouverts pour sécher le sol sans laisser libre accès aux animaux extérieurs

Ce que je fais pendant le vide sanitaire?

- Je réalise tous les travaux de réfection de l'abri et du parcours!
- Je place des appâts toxiques contre les rongeurs sur l'ensemble du site de production
- Je vérifie l'étanchéité de l'abri aux oiseaux et aux rongeurs
- J'effectue les réparations nécessaires
- Je vérifie la propreté de l'eau
- Je vérifie l'écoulement des eaux pluviales

Quelle durée?

- Dans le cas des palmipèdes gras, la durée du vide sanitaire des parcours ne peut être inférieure à 42 jours

Réglementation Influenza aviaire

Selon l'Arrêté du 16 mars 2016 révisé par celui du 17 septembre 2021, les mesures de prévention dépendent du niveau de risque épizootique:

1. Risque négligeable

Application des mesures générales de biosécurité définies par l'Arrêté du 29 septembre 2021

2. Risque modéré

- Application des mesures de mise à l'abri dans les zones à risque particulier (ZRP) ou de diffusion (ZRD), toutes filières.

3. Risque élevé

- Application des mesures de mise à l'abri pour toutes les volailles sur tout le territoire (y compris hors des ZRP et ZRD)

A noter que:

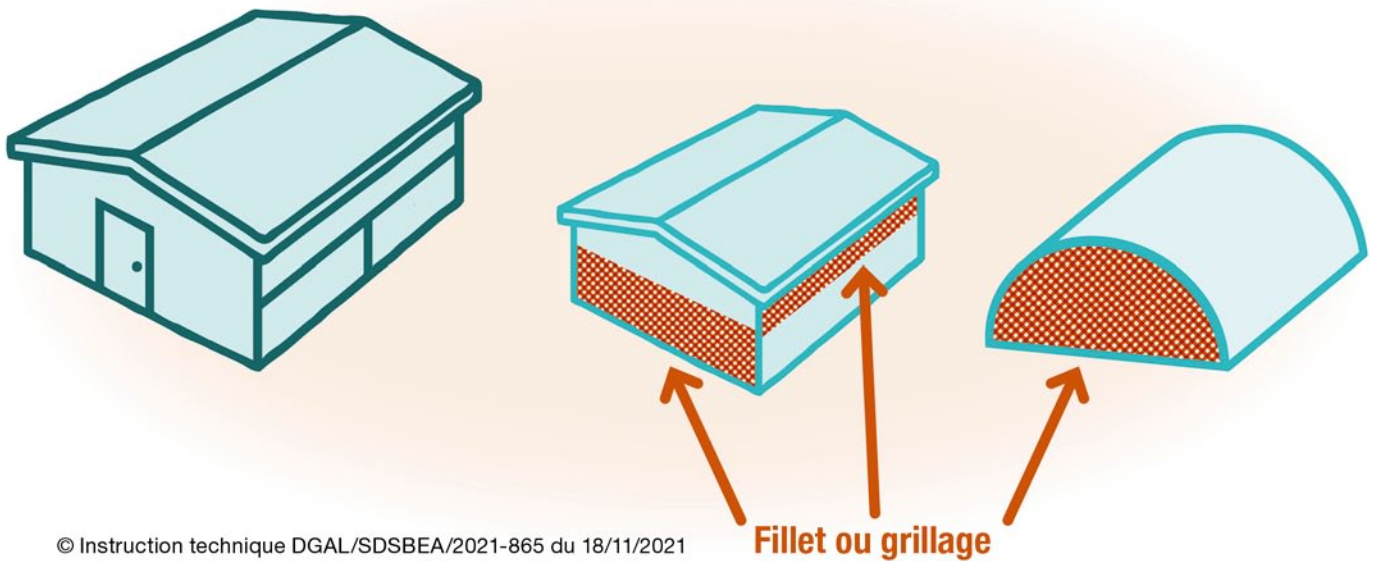
- des conditions particulières permettent la mise à l'abri en bâtiment type «léger» et la sortie sur parcours réduit selon l'espèce et l'âge (cf. diagramme 1 & 2)
- Une autorisation de sortie sur parcours réduit peut être demandé auprès de la DDecPP pour les motifs de bien-être animal.

L'autorisation est accordée par la DDecPP sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'existence de signes évocateurs d'un problème de bien-être animal pouvant être expliqués par la claustration des volailles et à l'application satisfaisante des mesures de biosécurité générales. La visite du vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du détenteur des animaux. L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de la bande de volailles pour laquelle elle a été sollicitée



► Description des installations répondant aux exigences de mise à l'abri des volailles

- Bâtiment fermé (gauche): construction dont le toit et toute ou partie des quatre parois sont en matériaux pleins, non accessible à la faune sauvage
- Abri léger (droite): construction avec un toit et au minimum 2 parois en matériaux pleins sur toute ou une partie de la hauteur. Les autres parois sont protégées par un filet ou un grillage rendant l'ensemble inaccessible à la faune sauvage

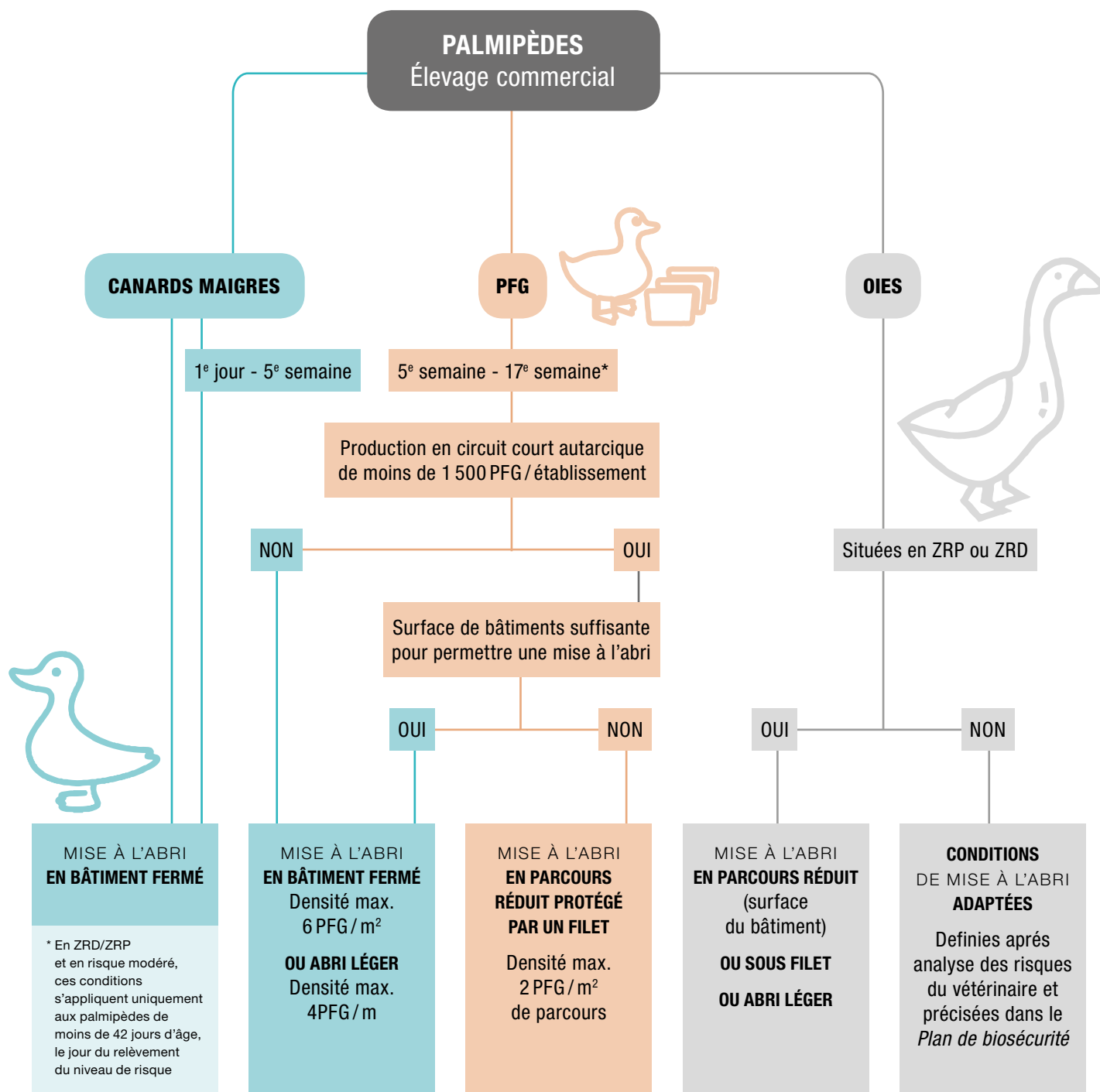


© Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021

Recommandations en matière de gestion des parcours réduits

- La surface des parcours réduits est déterminée par le vétérinaire de l'établissement après analyse des risques de contamination par le virus de l'influenza aviaire
- Les volailles sont approvisionnées en eau de boisson et aliment à l'intérieur du bâtiment (ou sous auvent protégé de la faune sauvage pour les PFG sous filet)
- Le silo d'aliment est exclu du parcours réduit et l'aliment est inaccessible aux oiseaux sauvages avec absence de traces d'aliment sous les silos
- L'entrée d'engins dans les bâtiments pour approvisionner les dispositifs d'aliment et d'eau est proscrite
- Les chemins d'accès aux silos et bâtiments par les intervenants extérieurs doivent être exclus des parcours réduits (principe à adapter au cas par cas pour les bâtiments mobiles).
Il n'est pas obligatoire de poser des filets au-dessus du parcours réduit. En cas de pose de filet au dessus du parcours restreint, le sommet des poteaux soutenant le filet doit avoir un dispositif anti-perchage.
- Le parcours restreint doit être maintenu propre et dégagé:
absence de débris, détritus, tas de bois, de matériel ou d'herbe haute.

► Conditions de mise à l'abri des volailles



© Instruction Technique DGAL/SDSBEA/2021-865)

► Conditions de mise à l'abri des volailles

